

VILLE DE SAINT JEAN DE BOURNAY ISÈRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE ST JEAN DE BOURNAY

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-1;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L2122-8 et L.2542-8;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013 275-0010 réglementant les débits de boissons dans le département de l'Isère ;

Vu la demande en date du mercredi 14 février 2024, de Mr BAILE Christian président de l'association FFNI domicilié impasse du Granjon 38790 CHARANTONNAY pour l'ouverture d'un débit de boisson temporaire à la salle Claire Delage de SAINT JEAN DE BOURNAY, à l'occasion d'un salon 'Only The Girl '

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer l'ouverture temporaire d'un débit de boisson.

ARRETE

ARTICLE 1: Mr BAILE Christian président de l'association FFNI domicilié impasse du Granjon 38790 CHARANTONNAY est autorisé à ouvrir un débit de boisson temporaire le 09/03/2024 de 08h00 à 18h30 à la salle Claire Delage de SAINT JEAN DE BOURNAY, à l'occasion d'un salon 'Only The Girl '

<u>ARTICLE 2</u>: A l'occasion de cette manifestation mentionnée à l'article 1 er, le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons des groupes 1 et 3, définis à l'article L.3352-5 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3: La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle pourra être retirée à tout moment.

<u>ARTICLE 4</u>: Les services de la Police Municipale, de la Gendarmerie Nationale et le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

<u>ARTICLE 5</u>: Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois, suivant la notification, devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Le demandeur

Fait à ST JEAN DE BOURNAY, le mercredi 14 février 2024.

<u>Le Maire,</u>

Mr POURRAT.

Auteur de l'acte : Le Maire, Franck POURRAT, Affichage et publication le : $19 \int 02 \int 24$

19/02/24

Date de réception :

Demande d'autorisation D'ouverture temporaire d'un débit de boisson

		Monsieur le Maire,		0.		
		In naventies 1/ d s	BALLE	Christin	n	
		Je soussigné(ළ) (1)agissant en qualité de :	Prisident		ation: F	FNI
		agissant en qualite de : adresse du demandeur :	Ins de	Granian	ation	
		38+90 Charanteur:	ONNOY	T	él:06 16	804,824
		ai l'honneur de solliciter, conformément aux articles L. 3334-2 et L.3352-5 du code de la santé publique, l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons				
		de 3 ^{ème} catégorie Lieu ():	Chin De	ELAGE -	St Jon a	li Bourney
		à l'occasion de	Salon " 0	nly the	Girl"	
		à l'occasion de (:	à 8 hoo	au	g Arr	à 18 30
		• Du				
		• Du	à	au		à
		• Du	à	au		à
	**	Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments respectueux				
		Le	14 forin	2014		
	==		. /			
		Arrêté du Maire			N° de l'arrê	tó.
					N de l'alle	024/T/34
	3. 	Je soussigné Franck Pourrat, Maire de St Jean de Bournay				
		Vu la demande ci-dessus ; Vu les articles L. 3334-2 et L. 3352-5 du code de la santé publique ; Vu (-)				
		Arrêté :			,	
		M/Mme BAIL	chartian.	associatio	n AFNI	
		est autorisé(e) à ouyrir un délait temporaire de poissons de 3ème catégorie				
		Lieu (2) - Sille (lane D	placy		
		· Du 09 103/24	à& `o	e au9	P 03/24	à 1830
		• Du				
		• Du	à	au		à
		• Du	à	au		à
		à l'occasion de 😂				
à charge pour lui de se conformer à toutes les prescriptions locales et ré à la tenue et à la police des débits de boissons.					s locales et régle	ementaires relatives
	Fait à St Jean de Bournay, le					15/02/24
Le Mai					Le Maire,	L
		(1)Nom, prénoms, qualite, association, adresse, téléphone (2) Indiquer l'emplacement				
		(3) Indiquer le motif	5			GT-JEAN.D.
	, i	(4) Indiquer, le cas échéant, les réf certificat de conformité du local util		1	1	THE SOL
A	15/20121	Municiple @ 52 intiend	how now fr	The	MAIRI	(家) 系
	pelice :	Un merbac Co & sing Town				* 32 // *